



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Cabinet du DASEN 13

Affaire suivie par :
Secrétaire général
Tél : 04 91 99 68 32
Mél : ce.secr-sg13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nedelec
13231 Marseille cedex 1

Marseille, le jeudi 12 février 2026

Le directeur académique
des services départementaux de l'Éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

à

Monsieur le secrétaire départemental du SE-UNSA13

Objet : Déploiement du PPMS unifié dans les écoles des Bouches-du-Rhône

Références : Circulaire du 8 juin 2023 sur le Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) publiée au BO n°26 du 29 juin 2023. La loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

J'ai pris connaissance avec attention de votre courrier relatif à l'élaboration des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) unifiés dans les écoles du département.

Les PPMS unifiés reposent sur un principe fondamental : l'unification, au sein d'une maquette nationale, de l'ensemble des mesures de mise en sûreté applicables sur tous les temps d'occupation du bâtiment scolaire : temps scolaire, périscolaire et extrascolaire. Cette logique d'unification suppose un travail conjoint associant l'ensemble des acteurs concernés.

Ainsi, le déploiement départemental des PPMS unifiés s'articule dans une logique de co-rédaction, associant les services académiques, les circonscriptions, les municipalités et les écoles. Dans chaque circonscription, un conseiller pédagogique référent PPMS est identifié. Il intervient, aux côtés des assistants de prévention pour accompagner les écoles.

Cette démarche associe pleinement les collectivités territoriales. À l'échelle du département, sur les 119 communes, 76 ont identifié des référents PPMS communaux. Ils participent à la co-rédaction du PPMS pour l'ensemble des mesures relevant des temps périscolaires et extrascolaires, et apportent un appui technique aux écoles sur les éléments bâtimentaires, notamment pour permettre l'identification des organes de coupure des fluides (gaz, eau, électricité, VMC).

Le déploiement départemental prévoit par ailleurs des temps dédiés de rédaction et d'harmonisation associant l'ensemble de ces acteurs. Ces temps, organisés par les circonscriptions, sont conduits en appui du référent départemental PPMS, de la conseillère départementale de prévention et du conseiller académique risques majeurs.

Il convient de rappeler que les directrices et directeurs d'école ne sont plus juridiquement responsables de la rédaction ni de la validation du PPMS. Le document est validé par la municipalité et par l'autorité académique, laquelle en assume in fine la responsabilité juridique.

Pour autant, ce cadre n'exclut pas la contribution essentielle des directrices et directeurs d'école. Leur connaissance fine du terrain, de l'organisation scolaire, des personnels, des élèves et des locaux constitue un apport indispensable à la qualité et à l'opérationnalité du document. À titre d'exemple, la répartition des missions au sein de la cellule de crise et la définition des zones de mise à l'abri ne peuvent être définies de manière pertinente sans l'expertise du directeur ou de la directrice d'école.

En revanche, si les directrices et directeurs d'école ne sont plus juridiquement responsables de l'élaboration du PPMS unifié, ils demeurent responsables de sa mise en œuvre opérationnelle. Cette responsabilité porte notamment sur l'organisation des exercices, la réalisation des bilans correspondants, l'activation et le fonctionnement de la cellule de crise dans les situations relevant des risques majeurs, ainsi que sur le dépôt des documents dédiés dans l'application académique GARDES.

Il est rappelé que la cellule de crise est activée dans le cadre de la gestion des risques majeurs et ne concerne pas les situations d'attentat-intrusion, qui relèvent de modalités spécifiques : s'échapper ou se barricader.

Les services académiques veillent à ce que les écoles puissent, à chaque étape, s'inscrire dans cette démarche partenariale, dans le respect des champs de responsabilité de chacun et des conditions d'exercice des directrices et directeurs d'école.



Jean-Yves BESSOL